

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 19 au 25 août 2023.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80492

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions à la Communauté urbaine de Montréal pour l'assainissement de ses eaux usées en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3354-77 du 12 octobre 1977 et du décret numéro 2300-83 du 16 novembre 1983

ATTENDU QUE le 27 octobre 1977, le ministre délégué à l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal ont conclu une entente, autorisée par l'arrêté en conseil numéro 3354-77 du 12 octobre 1977, en vertu du programme des eaux usées Québec et prévoyant la participation du gouvernement du Québec au financement des ouvrages d'assainissement du versant nord du territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE le 28 juin 1984, le ministre de l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal ont conclu l'Entente 1983-1 entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal en vertu du programme des eaux usées Québec, autorisée par le décret numéro 2300-83 du 16 novembre 1983;

ATTENDU QUE cette entente remplace l'entente conclue le 27 octobre 1977, qu'elle y ajoute la participation du gouvernement du Québec au financement des ouvrages d'assainissement du versant sud du territoire de la Communauté

urbaine de Montréal et qu'elle précise que cette participation, tout comme celle relative au financement des ouvrages du versant nord, consiste en un remboursement d'une part du service de la dette liée à la réalisation de ces ouvrages et qu'elle prend la forme de versements annuels en capital et en intérêts sur les emprunts contractés par la Communauté urbaine de Montréal à cette fin;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 470-85 du 13 mars 1985, le ministre de l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal ont conclu, le 25 avril 1985, la Convention entre le ministre de l'Environnement et la Communauté urbaine de Montréal relativement à des dispositions particulières liées à l'administration du programme d'assainissement des eaux usées, laquelle a modifié l'Entente 1983-1 entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal en vertu du programme des eaux usées Québec à l'égard du versement d'intérêts;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) la Ville de Montréal a succédé aux droits, aux obligations et aux charges de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi des subventions prévues à l'Entente 1983-1 entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal en vertu du programme des eaux usées Québec, autorisée par le décret numéro 2300-83 du 16 novembre 1983 et modifiée en vertu du décret numéro 470-85 du 13 mars 1985, afin de permettre à la ministre des Affaires municipales de verser, au comptant, le solde en capital de la contribution gouvernementale au service de la dette découlant des emprunts contractés par la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de ces travaux d'assainissement, à l'échéance de ces emprunts, le tout conformément à un avenant à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi des subventions prévues à l'Entente 1983-1 entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal en vertu du programme des eaux usées Québec, autorisée par le décret numéro 2300-83 du 16 novembre 1983 et modifiée en vertu du décret numéro 470-85 du

13 mars 1985, afin de permettre à la ministre des Affaires municipales de verser, au comptant, le solde en capital de la contribution gouvernementale au service de la dette découlant des emprunts contractés par la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de ces travaux d'assainissement, à l'échéance de ces emprunts, le tout conformément à un avenant à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80494

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2023, 16 août 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente de contribution pour les programmes autochtones avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution pour les programmes autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente de contribution pour les programmes autochtones avec le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80495

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'approbation du Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière destinés aux entreprises de pêche et prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêt et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêt est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 218-2019 du 20 mars 2019, le gouvernement a approuvé le programme Appui financier aux entreprises de pêche, lequel prévoit l'octroi de prêts et de garanties de prêt;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 416-2022 du 23 mars 2022, une modification à ce programme a été approuvée et que ce programme arrivait à échéance au plus tard le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a établi un nouveau Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale, lequel intègre des mesures de soutien à l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé le Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale, dont le texte est joint au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE